

SOREGOR AUDIT
SA au capital de 40.000 €
18 rue Bouché Thomas
49000 ANGERS

RCS ANGERS 333.087.039



85B293
A5959

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2002

L'an deux mille deux,
Le trente mars, à neuf heures trente,

Les actionnaires de la Société **SOREGOR AUDIT** Société Anonyme au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à ANGERS (Maine et Loire) - 18 rue Bouché Thomas,

Se sont réunis en assemblée générale mixte à l'Hostellerie Abbaye de Villeneuve, Route de la Roche sur Yon LES SORINIERES (44), sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration suivant lettre simple adressée à chacun d'eux, le 12 Mars 2002.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Madame Anne PANANCEAU-MOCHER préside la séance en sa qualité d'Administrateur.

Monsieur Jean-Paul MENAGER et Monsieur Michel MALINGE, qui sont tant personnellement que comme mandataires les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Et Mademoiselle Sylvie GALISSON est choisie comme Secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 790 actions sur les 800 ayant le droit de vote et qu'à ces 790 actions représentées sont attachées 790 voix.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer tant comme Assemblée Générale Ordinaire que comme Assemblée Générale Extraordinaire.

La SARL AUDIT ET COMMISSARIAT, Monsieur Jean-Marie COUPET, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée, et est présent.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1/ Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- ♦ Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001. Approbation de ces comptes.
- ♦ Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce. Approbation de ces conventions.
- ♦ Quitus aux mandataires sociaux.
- ♦ Affectation des résultats.
- ♦ Fixation du dividende.

1/ Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- ♦ Mise en conformité des statuts avec la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 (loi sur les nouvelles régulations économiques).
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- ♦ Questions diverses.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1/ Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- 2/ La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires.
- 3/ L'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2001.
- 4/ Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
- 5/ Les rapports du Commissaire aux Comptes.
- 6/ Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 7/ Un exemplaire des statuts.
- 8/ Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les rapports du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'Administration.

Puis, lecture des rapports du Commissaire aux Comptes est faite.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001, établis selon les mêmes formes et méthodes que l'exercice précédent, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice de 67.349,03 Euros.

L'assemblée générale sur rapport du Conseil d'Administration, constate qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été engagée au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les parties auxdites conventions n'ont pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clos le 30 septembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la répartition des résultats de l'exercice proposée par le Conseil d'Administration et décide en conséquence que ce bénéfice s'élevant à la somme de 67.349,03 Euros sera affecté de la façon suivante :

• Bénéfice de l'exercice, ci.....	67.349,03 €
• Augmenté d'un prélèvement sur le compte " réserves statutaires ou contractuelles " de.....	748,28 €
TOTAL	68.097,31 €

↳ à la réserve légale pour atteindre 10 % du capital	97,31 €
↳ à titre de dividendes aux actionnaires.....	68.000,00 €
TOTAL	68.097,31 €
	=====

Ainsi chaque action recevra un dividende de 85 € assorti d'un avoir fiscal de 42,50 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices, ainsi que l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

- exercice 1997-1998 : dividende payé : 76.224,51 € - avoir fiscal : 38.112,25 €
- exercice 1998-1999 : dividende payé : 73.175,53 € - avoir fiscal : 36.587,76 €
- exercice 1999-2000 : dividende payé : 64.638,38 € - avoir fiscal : 32.319,19 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en conformité avec la Loi du 15 Mai 2001 sur les « nouvelles régulations économiques » les statuts de la Société, et de procéder à une refonte complète des statuts pour tenir compte également de la mise à jour d'articles non conformes avec les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale adopte article par article puis dans son intégralité les statuts de la société ainsi refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

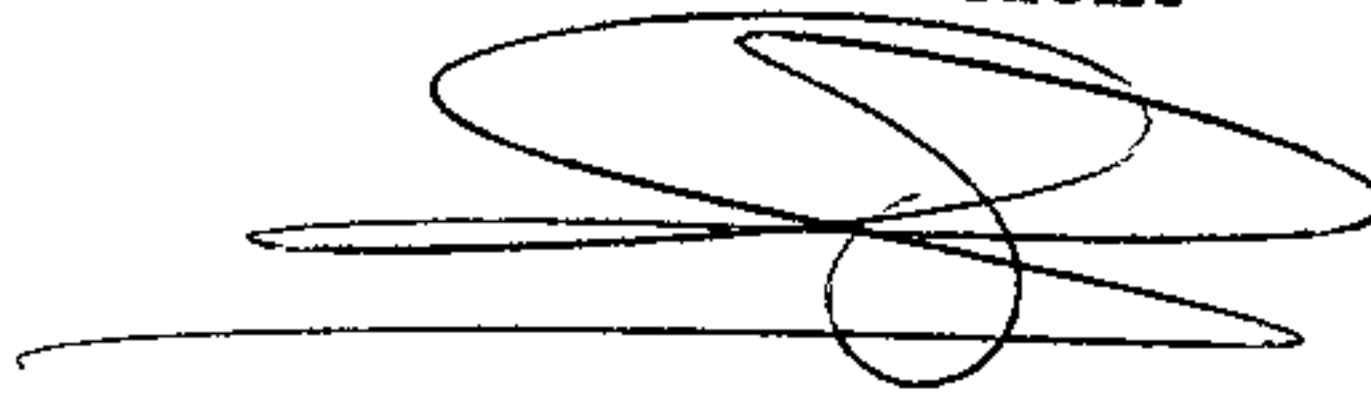
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

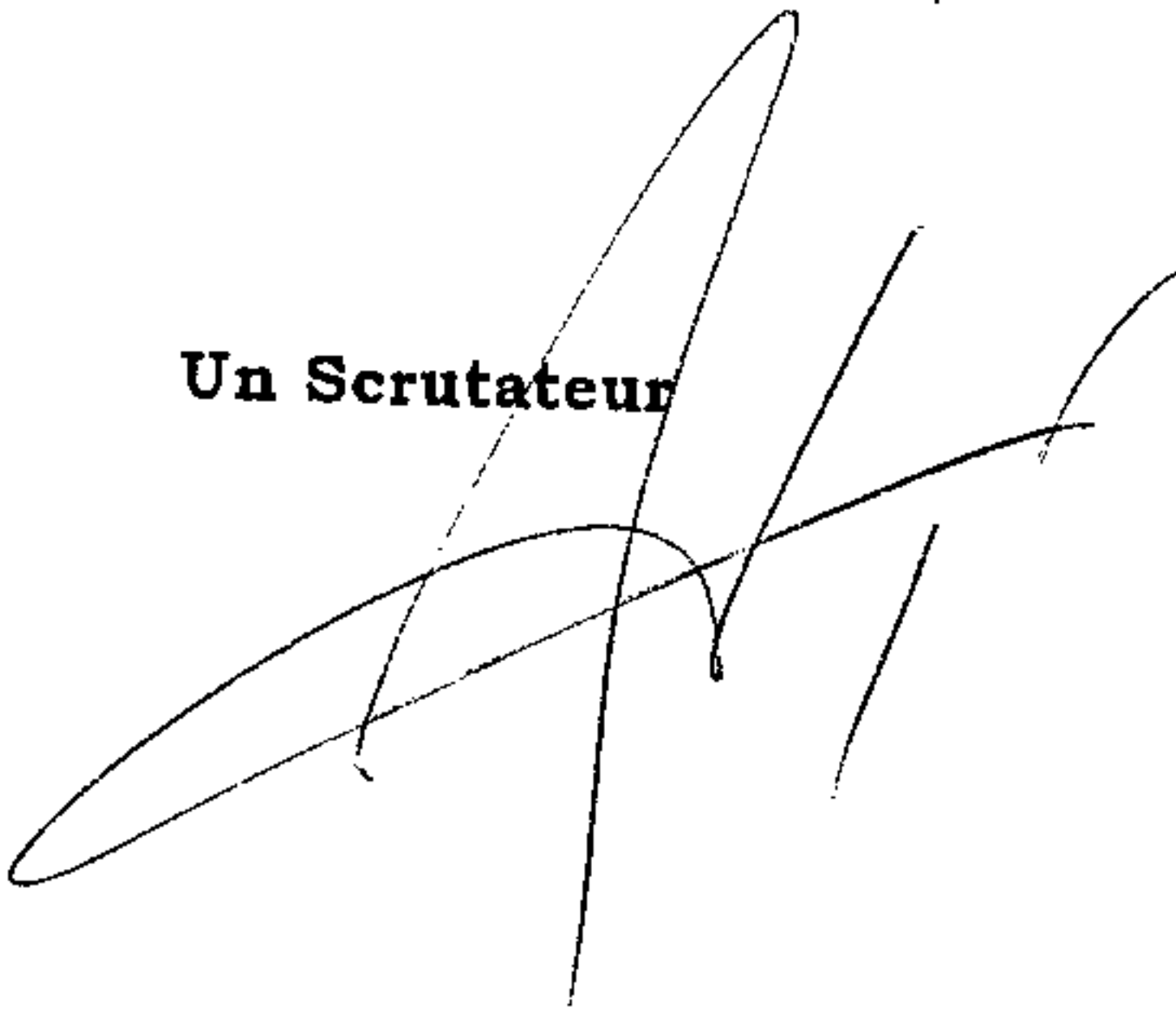
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A stylized, cursive signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Un Scrutateur

A cursive signature with a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right.

Un Scrutateur

A cursive signature with a prominent, sharp peak at the top and several diagonal strokes below.

Le Secrétaire

A cursive signature that appears to read "J. L. L. L." or similar, enclosed within a horizontal oval shape.

RCS ANGERS 333.087.039

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 MARS 2002

COPIE
certifiée conforme
Le Président Directeur Général

L'an deux mille deux,
Le trente mars à 10 heures.

Le Conseil d'Administration de la Société **SOREGOR AUDIT** Société Anonyme au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à ANGERS (Maine et Loire) 18 rue Bouché Thomas.

S'est réuni à l'Hostellerie Abbaye de Villeneuve, Route de la Roche sur Yon LES SORINIERES (44) sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Gérard HOUDUSSE
- Monsieur Bertrand MARTINEAU
- Madame Anne PANANCEAU-MOCHER

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard HOUDUSSE.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur l'unique question figurant à l'ordre du jour :

CHOIX DU MODE DE DIRECTION GENERALE SUITE A LA LOI DU 15 MAI 2001

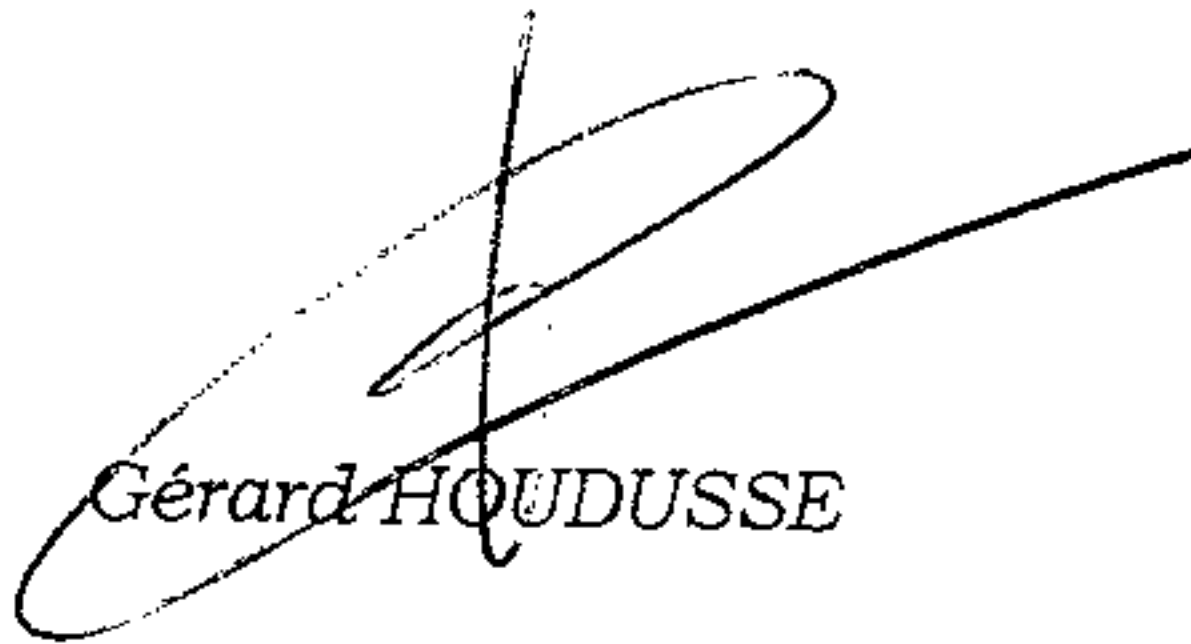
Le Président du Conseil rappelle qu'au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vient de se tenir, les statuts de la société ont été modifiés suite à la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide que la direction générale de la Société sera assurée par le Président du Conseil d'Administration, soit actuellement Monsieur Gérard HOUDUSSE lequel Président pourra être assisté d'un Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration prend acte que Monsieur Gérard HOUDUSSE exerce désormais les fonctions de Président Directeur Général, et ce pour la durée de son mandat d'Administrateur restant à courir, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2002.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

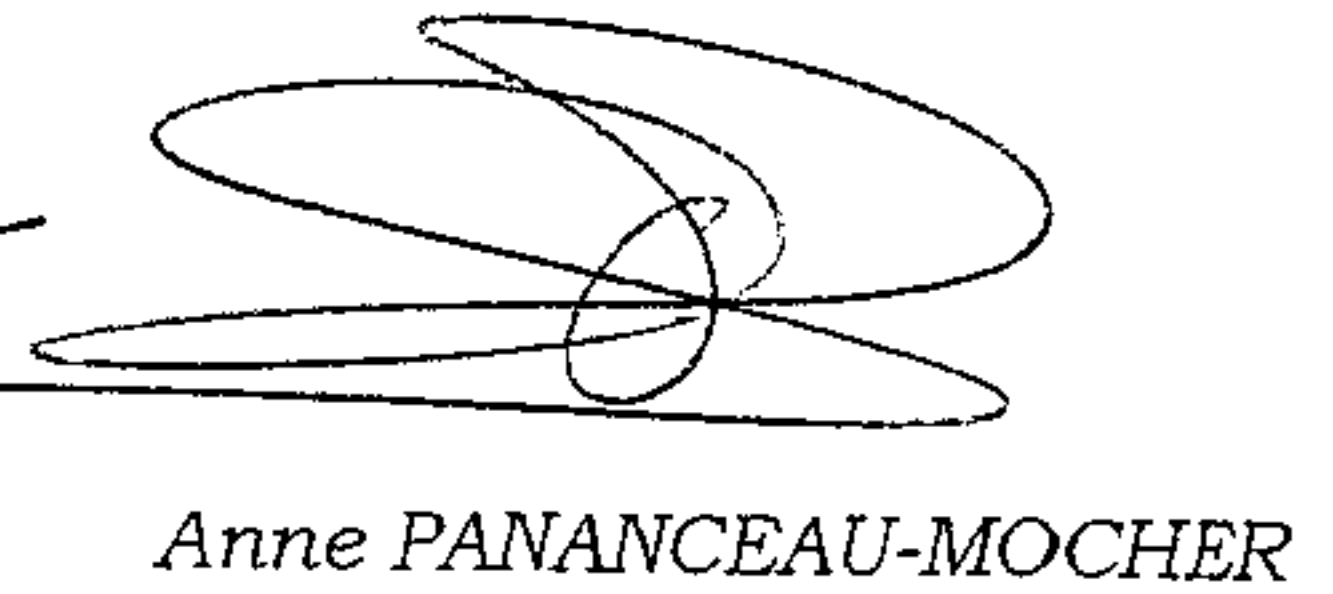
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs.



Gérard HOUDUSSE

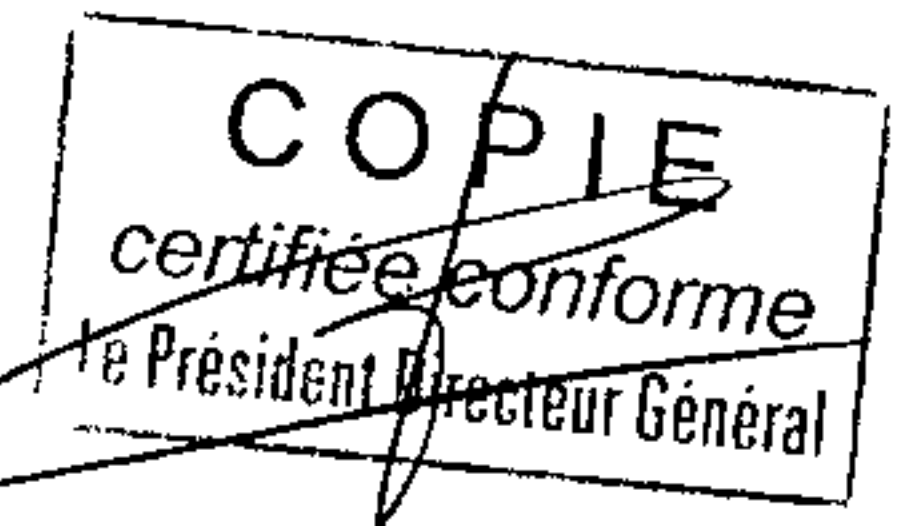


Bertrand MARTINEAU



Anne PANANCEAU-MOCHER

SOREGOR AUDIT
SA au capital de 40.000 €
Siège social : 18 Rue Bouché Thomas
49000 ANGERS



RCS ANGERS 333.087.039

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AGE 30/03/2002

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS du 8 Juin 1985, enregistré à ANGERS-SUD le 27 Juin 1985, bordereau n° 256/2, folio 12.

Suivant procès-verbal en date du 23 Mars 1991, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transformer la société en Société Anonyme de Commissaire aux Comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par le livre II du Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par le décret du 12 Août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France, et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes, conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre ou échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « SOREGOR AUDIT ».

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme de commissaire aux comptes » de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et peuvent indiquer la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANGERS (Maine et Loire) 18 Rue Bouché Thomas, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale d'ANGERS.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 5 Septembre 1985, date de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait des apports en numéraire, et ont souscrits des parts, savoir :

. Monsieur Jean POUPARD 50 parts numérotées de 1 à 50, ci.....	5.000 F
. Monsieur Jacques BALLARD 50 parts numérotées de 51 à 100, ci.....	5.000 F
. Monsieur Alain CLEE 50 parts numérotées de 101 à 150, ci.....	5.000 F
. Monsieur Gérard BODET 50 parts numérotées de 151 à 200, ci.....	5.000 F
. Monsieur Michel MALINGE 50 parts numérotées de 201 à 250, ci.....	5.000 F
. Monsieur Gérard HOUDUSSE 50 parts numérotées de 251 à 300, ci.....	5.000 F
. Monsieur André HERAULT 50 parts numérotées de 301 à 350, ci.....	5.000 F
. Monsieur Gérard BESSON 50 parts numérotées de 351 à 400, ci.....	5.000 F
. Monsieur Thierry DEVAUTOUR 50 parts numérotées de 401 à 450, ci.....	5.000 F
. Monsieur Gilles BONNEAU 50 parts numérotées de 451 à 500, ci.....	5.000 F
. Monsieur Claude CROUAN 50 parts numérotées de 501 à 550, ci.....	5.000 F
. Monsieur Pierre MAILLET 50 parts numérotées de 551 à 600, ci.....	5.000 F
	----- 60.000 F

Le montant de ces apports a été déposé à la BANQUE POPULAIRE
ANJOU VENDEE - BPAV - Agence d'ANGERS Bd Foch, au compte ouvert au
nom de la société en formation sous le n° 0102000291-9.

A reporter	----- 60.000 F
------------	-------------------

Report 60.000 F

Par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 1988, il a été décidé d'augmenter le capital de la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F) par apport en numéraire et par souscription de 100 parts nouvelles, savoir :

. Monsieur Joël BABONNEAU	
50 parts numérotées de 601 à 650, ci.....	5.000 F
. Monsieur Claude VILLAIN	
50 parts numérotées de 651 à 700, ci.....	5.000 F

	70.000 F

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 Mars 1989, Monsieur Jean POUPARD a cédé à Monsieur ARBOUIN 50 parts dont il était propriétaire dans la société.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 30 Septembre 1989, Monsieur Pierre MAILLET a cédé à Monsieur Jean-Marie BLED, 50 parts dont il était propriétaire dans la société.

Par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Juillet 1990, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F) par apport en numéraire, et par souscription de 100 parts nouvelles, savoir :

. Monsieur Jean-Paul MENAGER	
50 parts numérotées de 701 à 750, ci.....	5.000 F
. Monsieur Guy PENOT	
50 parts numérotées de 751 à 800, ci.....	5.000 F

	80.000 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de	176.000 F
par voie de capitalisation de réserves pour être porté à.....	256.000 F
	=====

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mars 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 40.000 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 973,05 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €). Il est divisé en 800 actions de 50 EUROS (50 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires sera communiquée à la Commission d'inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées sur cette liste.

TITRE III

LES ACTIONNAIRES - EXCLUSION - TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12 - ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation.

- 2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3) Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.
- 4) Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux Comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale qui peut les révoquer à tout moment.

- 2) Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaire aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

- 3) Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.
- 4) Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être titulaire d'une action au moins.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS LIMITE D'AGE

- 1) La durée des fonctions des administrateurs est de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

- 2) L'âge limite au-dessus duquel un administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer ses fonctions est fixée à 75 ans révolus. La limite d'âge ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs et représentants permanents l'ayant atteint, excèdera la moitié des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme globale annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette somme entre ses membres.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale par délibération prise à la majorité des 2/3 au moins de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux - y compris les Directeurs Généraux Délégués - doivent avoir la qualité Commissaire aux Comptes et être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration peut modifier son choix à tout moment sous réserve de respecter la condition de majorité des 2/3 au moins de ses membres.

Le Président ou le Directeur Général est nommé pour la durée que le Conseil détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, le cas échéant, étant précisé que le Directeur Général peut être choisi en dehors des administrateurs.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur générale est fixée à 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que, les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration, s'il assume la direction générale de la société, ou dans le cas contraire le Directeur Général, peut proposer au Conseil d'Administration de nommer une ou plusieurs personnes physiques, actionnaires ou non, chargées de l'assister avec le titre de Directeur Général Délégué, le nombre de directeurs généraux délégués est limité à 5.

L'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués ainsi que leur rémunération sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables pour juste motif par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration, lorsqu'il assume la direction générale, ou le Directeur Général dans le cas contraire, le ou les Directeurs Généraux Délégués et les Administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

- 1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- 2) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ou représentant permanent d'un administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le

droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 al. 3 du Code de Commerce.

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, les liquidateurs et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts mis à jour suite AGE du 30/03/2002